



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO 57 DU 18 AOUT 2010**

---



## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° 2224

## Composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Par arrêté préfectoral en date du 3 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

## 1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

- ❖ représentant les communes de moins de 2000 habitants
  - Titulaire : Monsieur Pierre HERBET, maire d'HESTRUD, président de la communauté de communes des vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
  - Suppléant : Monsieur Roland REVEL, maire de ROSULT
- ❖ représentant les communes de plus de 2000 habitants
  - Titulaire : Monsieur Hervé SAISON, maire d'HONDSCHOOTE
  - Suppléant : Madame Béatrice DESCAMPS, maire de METEREN, sénatrice du Nord
- ❖ représentant les groupements de communes
  - Titulaire : Monsieur Jacques LEGENDRE, vice-président de la communauté d'agglomération de CAMBRAI, sénateur du Nord
  - Suppléant : Monsieur Gérard TAISNE, maire de CLARY, vice-président de la communauté de communes de l'espace sud cambrésis,
- ❖ représentant les zones urbaines sensibles
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude QUENNESSON, maire de SOMAIN, conseiller général
  - Suppléant : Monsieur Lionel COURDAVAULT, maire de ROOST-WARENDIN

## 2) Représentants du conseil général

Titulaires :

- Monsieur Bernard CARTON, conseiller général du Nord
- Monsieur Charles BEAUCHAMP, conseiller général du Nord

Suppléants :

- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général du Nord
- Monsieur Jean-Luc PÉRAT, député du Nord, conseiller général du Nord

## 3) Représentants du conseil régional

Titulaires :

- Madame Hélène PARRA, conseillère régionale
- Monsieur Gérald DARMANIN, conseiller régional

Suppléants :

- Madame Pascale PAVY, conseillère régionale
- Madame Isabelle PIERARD, conseillère régionale

Article 2 - Les conseillers municipaux sont désignés pour une durée de trois ans par l'association des maires du Nord. Les conseillers généraux et les conseillers régionaux sont désignés pour trois ans par leurs pairs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés et du directeur de La Poste du Nord.

N° 2225

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'association pour la gestion des services spécialisés géré par l'union départementale des associations familiales du Nord.**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 918,00 €	1 875 973,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 106,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 949,00 €	

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 608 232,00 €	1 650 451,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 239,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 980,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2010
IOE	2552,75€		5333,58€

Article 3 - Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 225 522 €

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 2226**

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du réseau éducatif et d'accompagnement thérapeutique la ferme de Morbecque géré par l'association le Gîte**

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 2010

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du réseau éducatif et d'accompagnement thérapeutique la ferme de Morbecque autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 585,00 €	1 600 460,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 984,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 891,00 €	

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 549 052,00 €	1 549 372,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du réseau éducatif et d'accompagnement thérapeutique la ferme de Morbecque est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2010
Internat			314,39 €

Article 3 - Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants :

Excédent : 96 088 ,05 €

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 51 088,05 €
- compte 10687 « compensation des charges d'amortissement » : 45 000 €

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 2227**

**Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010  
du service A.E.M.O de l'association A.D.S.S.E.A.D**

Par arrêté conjoint en date du 6 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association A.D.S.S.E.A.D sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	749 002,95 €	12 181 429,01 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 192 471,96 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 239 954,10 €		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	11 699 933,49 €	11 972 240,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 677,23 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 630,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 209 188,29 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 - Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'association A.D.S.S.E.A.D pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, à 7,41 €

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 2228**

**Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation LILLE-DUNKERQUE  
section comprise entre l'échangeur 7 d'ENGLOS et l'échangeur 16 de BERGUES.**

Par arrêté en date du 3 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 03 août 2010.

Article 2 - Dans le sens LILLE-DUNKERQUE , la limitation de vitesse en section courante de l'A25 est fixée à 130 km/h entre les PR 10+495 et 62+1050.

Cette disposition annule et remplace :

- les dispositions définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N-P 03-034 du 8 octobre 2003 pour la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 20+872 et 32+100, dans le sens LILLE-DUNKERQUE .
- toutes dispositions contraires et antérieures, notamment celles des arrêtés P 10-06, P 10-09, P 08-013 (pour le sens LILLE-DUNKERQUE uniquement), P 10-05, portant réglementation de la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 20+872 et 62+1050, dans le sens LILLE-DUNKERQUE .

Article 3 - Les dispositions définies à l'article 2 seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (130 km/h).

La fin de section à statut autoroutier est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208, associés à des panneaux de type M1 (200 m et 600 m).

Article 4 - Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et la bande d'arrêt d'urgence.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lille, Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,  
Monsieur le chef de l'arrondissement gestion de la route ouest - Dir Nord,  
Monsieur le responsable du district du littoral - Dir Nord,  
Monsieur le chef du centre d'information et de gestion du trafic de Lille - Dir Nord,  
Monsieur le chef du service ingénierie routière ouest – Dir Nord,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,  
Monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Nord,  
Monsieur le responsable du SAMU du Nord,  
Monsieur le chef du service transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,  
Messieurs les co-directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,  
Messieurs les présidents des syndicats des transporteurs.

---

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

---

**N° 2229**

### Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 56 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé la création d'un magasin de chaussures à l'enseigne « CHAUSPORT », d'une surface totale de vente de 98,50 m2 dans la galerie marchande du centre commercial V2 à VILLENEUVE-D'ASCQ, en lieu et place de l'ancienne brasserie « La Paix », présentée par la société SPODIS.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ.

**N° 2230**

### Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 57 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé l'extension de 1058,95 m2 de la surface de vente actuelle de 6978,40 m2 d'un magasin « BRICO DEPOT » situé à MAUBEUGE, 121 rue Jean Jaurès, pour une surface totale de vente de 8037,35 m2 (par ouverture de la cour à matériaux), par la société EURO DEPOT IMMOBILIER.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de MAUBEUGE.

**N° 2231**

### Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision N° 58 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé la création d'un ensemble commercial à QUIEVRECHAIN, avenue Jean Jaurès, sur une surface globale d'environ 28 024 m2, composé :

- d'un bâtiment comprenant un supermarché « MATCH », d'une surface de vente de 2 476 m2 et 6 lots de surfaces commerciales d'une superficie variant de 27,5 m2 à 125 m2
- d'un bâtiment annexe d'une surface totale de vente de 2774 m2 composé de 4 cellules commerciales d'une superficie variant de 689 m2 à 698 m2, par la SARL GESSO.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de QUIEVRECHAIN.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD**

---

**N° 2232 Création d'un groupement de coopération sociale dénommé « GAPE », Groupement des Associations Petite Enfance de LAMBERSART**

Par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> – La convention présentée par les représentants des Associations citées dans le visa, en vue de créer sur LAMBERSART un groupement de coopération sociale dénommé « Groupement des Associations Petite Enfance de LAMBERSART », est approuvée.

Article 2 - Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 19, avenue Clémenceau – 59139 à LAMBERSART.

Article 3 - La convention constitutive est approuvée pour 99 ans. Tout avenant à la convention constitutive est transmis au Préfet pour approbation et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Centre communal d'action sociale, représenté par son président,
- Marc-Philippe DAUBRESSE, député-maire de LAMBERSART,
- l'Association DESROUSSEAUX, représentée par son président, François VIC,
- l'Association LAFONTAINE, représentée par son président, Jean Charles THERON,
- l'Association RAMEAU, représentée par son président, François WATTEBLED,
- l'Association MOZART PIERRE LOTI, représentée par son président, Nicolas ETCHEVARRIA,
- l'Association COMPTIN, représentée par sa présidente, Stéphanie VERHAEGE,
- l'Association CAL de Canteleu, représentée par sa présidente, Catherine MAZINGHE

Article 5 - La présente décision sera affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture de Région Nord - Pas-de-Calais, à la préfecture du département du Nord et à la mairie de LAMBERSART.

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais et la préfecture du département du Nord.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont une copie conforme sera adressée à la caisse l'allocations familiales de LILLE par la direction départementale de la cohésion sociale du Nord.

**Fiche Récapitulative**

Nom du groupement

Groupement des Associations Petite Enfance de LAMBERSART (GAPE)

Objet du groupement

Apporter un soutien technique et logistique au travail administratif des membres de l'exécutif des associations afin qu'ils puissent se centrer sur leur mission de pilotage des projets d'accueil des enfants

Identité des membres

- Centre communal d'action sociale, représenté par son président, Marc-Philippe DAUBRESSE, député-maire de LAMBERSART,
- l'Association DESROUSSEAUX, représentée par son président, François VIC,
- l'Association LA FONTAINE, représentée par son président, Jean-Charles THERON,
- l'Association RAMEAU, représentée par son président, François WATTEBLED,
- l'Association MOZART PIERRE LOTI, représentée par son président, Nicolas ETCHEVARRIA,
- l'Association COMPTINE, représentée par sa présidente, Stéphanie VERHAEGE,
- l'Association CAL de Canteleu, représentée par sa présidente, Catherine MAZINGHE

Siège Social

19, avenue Clémenceau  
59130 Lambersart

Durée de la convention

99 ans

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD

N° 2233

## Itinéraires autorisés pour les véhicules terrestres à moteur d'un PTRA de 44 tonnes desservant les ports intérieurs et sites fluviaux dans le département du Nord

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent arrêté fixe la liste des itinéraires sur lesquels est autorisée, dans le département du Nord, sous certaines conditions, la circulation des véhicules terrestres à moteur dont le poids total roulant autorisé peut atteindre 44 tonnes, dans la limite de 100 km autour des ports intérieurs et sites fluviaux listés dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

## Article 2 - Les véhicules autorisés

Les véhicules doivent assurer exclusivement l'acheminement vers les ports intérieurs et sites fluviaux visés à l'article 1er ou à partir de ceux-ci, de marchandises transportées par voie fluviale.

Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent être conformes aux dispositions du code de la route, notamment à celles de l'article R 312-4 III qui dispose que le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

Les véhicules ou ensembles de véhicules doivent respecter les dates de première mise en circulation ainsi que les prescriptions fixées par les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 février 2004.

La longueur et la largeur des véhicules ou ensembles de véhicules ne doivent pas excéder celles des transports exceptionnels de 1ère catégorie définies par l'arrêté interministériel du 4 mai 2006.

## Article 3 - Les itinéraires

Les véhicules visés à l'article 2 sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 4, et dans la limite de 100 km autour des ports intérieurs et sites fluviaux visés à l'article 1er, à circuler sur les itinéraires suivants, dont la carte est jointe en annexe.

- itinéraires pour transports exceptionnels de 1ère catégorie sauf autoroute A2 dans sa partie concédée et autoroute A26.

Voies Autorisées	Depuis	Jusqu'à
A1	A25	Limite Pas de Calais
A16	Limite Pas de Calais	Frontière Belge
A2	Échangeur 15 HORDAIN	Échangeur 25 VICQ
A21	Limite Pas de Calais	A2
A23	A22	A2
A25	RD625	A1
A27	A22	Frontière Belge
RD169	Frontière Belge	RD935A (VALENCIENNES)
RD169A	RD169	A23
RD207	RN41 (HALLENNES LEZ HAUBOURDIN)	RD341 (HALLENNES LEZ HAUBOURDIN)
RD25	RD643	RD956
RD336	RD959	Frontière Belge
RD341	RD941	RD952 (EMMERIN)
RD37	RD948	RD916
RD375	RD169	RD935A
RD50	RD935A	RD630 (QUAROUBLE)
RD549	RD952 (PR 12+031)	RD938 (ORCHIES)
RD601	limite Pas-de-Calais (GRAVELINES)	RD625 (DUNKERQUE)
RD602	RN2 (MAUBEUGE)	RN2 (LOUVROIL)
RD617	RD654 (BONDUES)	Frontière Belge
RD625	A16 (DUNKERQUE)	RD601 (DUNKERQUE)
RD630	Frontière Belge	RD75
RD630	LA SENTINELLE	Limite Pas de Calais
RD641	RN41	RD947h (LA BASSEE)
RD642	Limite Pas de Calais	RD944
RD643	Limite Pas de Calais	Limite Aisne
RD644	RD630 (CAMBRAI)	Limite Aisne
RD645	RD917 (DOUAI)	RD643 (DOUAI)
RD649	A2	RD959 (MARPENT)



Voies Autorisées	Depuis	Jusqu'à
RD650	Limite Pas de Calais	RD643
RD652	RD933 (CAPINGHEM)	A25 (ENGLOS)
RD654	RD949	RD617 (BONDUES)
RD75	RD935A	RD934
RD916	Limite Pas de Calais	A25
RD917	RD549 (PR 14+587 à PONT A MARCQ)	RD645 (DOUAI)
RD917	Limite Somme	RD644
RD932	Limite Aisne	RD649 (JENLAIN)
RD933	RD37	RD652
RD934	RD75	RD649 (JENLAIN)
RD935	RD75	RD50
RD935A	RD649 (VALENCIENNES)	RD169 (VALENCIENNES)
RD935A	RD75 (BRUAY SUR L'ESCAUT)	RD50 (ESCAUPONT)
RD938	Frontière Belge	RD917 (RACHES)
RD941	RN41 (HALLENES LEZ HAUBOURDIN)	RD341 (HALLENES LEZ HAUBOURDIN)
RD944	RD642	RD933
RD945	RD947 (PR2+816)	RD947 (PR2+814)
RD945	RD933 (LA CHAPELLE D'ARMENTIERES)	RD949
RD947	RD933	Limite Pas de Calais
RD948	Frontière Belge	RD37
RD949	RD945 (PR 21+943)	RD654 (WAMBRECHIES)
RD952	RD341 (EMMERIN)	RD549 (PR 7+030 à SECLIN)
RD956	RD25	Limite Pas de Calais (LECLUSE)
RD959	RD643	RN2 (AVESNES)
RD959	RD649	RD336
RD960	RD76	Limite Aisne
RN2	Limite Aisne	RD602 (LOUVROIL)
RN2	Frontière Belge	RD602 (MAUBEUGE)
RN225	RD916	A16
RN41	A25 (Englos)	RN47
RN47	RN41	Limite Pas de Calais
rue de la Distillerie (WAMBRECHIES)	rue du Général Leclerc (WAMBRECHIES)	RD2108
rue du Général Leclerc (WAMBRECHIES)	RD654	rue de la Distillerie (WAMBRECHIES)

La traversée de VALENCIENNES se fera par :

Avenue de Denain, place Dampierre, avenue Anatole France puis RD 169 ANZIN (et inversement).

De la RD630 vers la RD934 : Avenue de Denain, avenue Dampierre, avenue Faidherbe, rue du Faubourg de Paris, rue de la digue, boulevard Saly, boulevard Carpeaux, avenue de Verdun et avenue Henri Barbusse.

La traversée de CAMBRAI se fera par :

RD630 (Pas de Calais à VALENCIENNES): avenue G. Pompidou, Bd J. Bart, Bd Duplex, Bd Faidherbe, rue Froissart, avenue de Dunkerque, avenue du Quesnoy, avenue de Valenciennes (et inversement).

Douai à Le Cateau : rue du Comte d'Artois, avenue F. Mitterrand, Avenue G. Pompidou, Bd J. Bart, Bd Duplex, rue Froissart, avenue de Dunkerque, avenue du Quesnoy, rue de Landrecies, avenue du Cateau. (et inversement)

Pas de calais à département de l'Aisne (RD644) : Ave G. Pompidou, Bd de la Liberté, Ave de Paris.

RD644 à RD 960 : Bd de la liberté, rue de Caudry. (et inversement)

RD960 à RD 630 : Avenue du Quesnoy, rue de Landrecies, avenue Jules Ferry, rue de Caudry.

- routes départementales reliant les ports intérieurs et sites fluviaux au réseau des transports exceptionnels de 1ère catégorie:

Positionnement	Accès au réseau de première catégorie
HALLUIN 1 PORT PUBLIC	
HALLUIN 2 PORT PUBLIC	Liaison vers A 25: par voie portuaire accès direct à la RD 945, puis RD 945 (Itinéraire convois exceptionnels troisième catégorie) et RD 933 direction ENGLOS MIN puis RD 652 vers A25
HAUBOURDIN PORT PUBLIC	Liaison vers RD 341: Voie communale ( Avenue du comte d'Hespel) jusqu'à RD 231, puis RD231 jusqu'à RD 341 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux

Positionnement	Accès au réseau de première catégorie
HOUPLIN ANCOISNE PORT PUBLIC	Liaison vers RD 341: voie communale (rue du bon blé), puis RD 63 jusqu'au carrefour de la RD 145 puis RD 145 jusqu'à la RD 952 (Itinéraire convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
LILLE PORT PUBLIC	Liaison vers A25: Directement sur la RD 750 en direction de l'A25 Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
LOOS-SEQUEDIN PORT PUBLIC	Liaison vers RD 341: Voie communale ( ) jusqu'à RD 207, puis RD 48 jusqu'à RD 941 et RD 941 jusqu'à RD 341 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Franchissement de l'OA 6150 autorisé.
LOOS-SEQUEDIN PORT PUBLIC CVO	Liaison vers RD 341: Voie communale ( ) jusqu'à RD 207, puis RD 48 jusqu'à RD 941 et RD 941 jusqu'à RD 341 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Franchissement de l'OA 6150 autorisé
MARQUETTE PORT PUBLIC	Liaison vers A25: par voies communales (rue de la fontaine et sadi Carnot) puis RD 949 vers RD 652 puis A25
SANTES PORT PUBLIC	Liaison vers RD 341: 1 ler Avenue du port fluvial de Santes jusqu'au nouveau giratoire avec RD 341 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
WAMBRECHIES PORT PUBLIC	Liaison vers A25: par voie zone industrialo-portuaire (1 avenue) puis RD 654 jusqu'à la RD 933 puis RD 652 jusqu'à l' A25 - franchissement de OA 1268 à PERENCHIES et franchissement de OA 1195 autorisé
BOUCHAIN PORT PUBLIC	Liaison vers RD 630: voies communales (rue Jean Baptiste Berly, puis diverses voies communales) jusqu'aux différentes intersections avec la RD 943, puis RD 943 jusqu'à la RD 630 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Franchissement des OA 5096 et 5097 autorisés
DENAIN PORT PUBLIC 1 & 2	Liaison vers A21: voie portuaire, puis rue Louis Petit jusqu'à la RD 49, puis RD 49 jusqu'à la RD 645, puis RD 645 jusqu'à l'échangeur de l'A21 - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
ROUVIGNIES PORT PUBLIC	Liaison vers RD 643: voie portuaire, puis voie communale (rue ancienne route nationale 129) jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 630 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
SAINT SAULVES PORT PUBLIC	Liaison avec la RD 75: voie portuaire (rue du président Lécuyer ) et accès directe à la RD 75 en sortie du port de SAINT-SAULVE (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
VALENCIENNES PORT PUBLIC	liaison vers RD630: Quai du port (rue du petit Bruxelles), puis Avenue Faidherbe (franchissement de l'Escaut par OA communale) jusqu'au carrefour giratoire de l' avenue de Denain jusqu'au carrefour giratoire de la RD 630 à LA SENTINELLE) (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
DOUAI PORT PUBLIC	Liaison vers RD 917: voies communales (rue Jules Gosselet, rue Maurice Caullery) puis RD 58 jusqu'au giratoire avec la RD 917 (Itinéraire convois exceptionnels troisième catégorie) - Franchissement de l'OA 5628 autorisé
ARLEUX SILO	Liaison vers RD 643: voirie portuaire directement sur la RD 47b jusqu'au carrefour avec la RD 643 à CANTIN (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
HOLQUE/WATTEN SILO	Liaison vers A16 par RD 300: franchissements des OA 6306, 6356, 6358, 6359, 6362, 6363, 6364, 6365, 6366, 6167, 6168, 6169, 6170, 6171, 6172 et 6294 autorisés Liaison vers RD 943 (Pas de Calais): par RD 3-RD 213 et RD 207BIS (gestion Pas de Calais): franchissement de l'OA 6350 autorisé
IWUY/THUN SAINT MARTIN SILO	
MANIERES SILO	Liaison vers RD 644: depuis l'entreprise directement sur la RD 15, puis RD 15 jusqu'au carrefour avec la RD 644 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
NEUVILLE/ESCAUT/BOUCHAIN SILO	liaison vers RD 630: liaison 1: Voie communale (rue Léo Lagrange), puis RD 81 jusqu'au carrefour avec la RD 381, puis RD 381 jusqu'au carrefour avec la RD 630 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux liaison vers RD 630: liaison 2: Voie communale (rue Léo Lagrange), puis RD 81 jusqu'au carrefour avec la RD 630 à LIEU SAINT-AMAND (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
PETITE SYNTHÉ SILO	Liaison vers RN 225: par Voie communale (rue des huileries) et RD 52 voies communales (rue Armand Carrel-rue Gorges Vancauwenberghé): Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
PROUVY ENTREPOTS	Liaison vers RD 630: diverses voies communales vers RD 70 ou RD 270 puis RD 70 et/ou RD270 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 630 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux

Positionnement	Accès au réseau de première catégorie
ROUVIGNIES	Liaison vers RD 643: voie portuaire, puis voie communale (rue ancienne route nationale 129) jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 630 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
ROUVIGNIES/HAUCHIN SILO CEREALIER	Liaison vers la RD 630: depuis l'entreprise directement sur la RD 630 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
SALOME SILO	Liaison vers RD 641 et RN 41: par voies communales (rue Jean Delattre, rue du Quai et rue du Gaz), puis RD 641 ou RD 641 vers RN41 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
VAUCELLES RUE DES VIGNES SILO	Liaison vers la RD 644: Depuis entreprise directement sur la RD 644 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
AUBIGNY AU BAC	Liaison vers RD 643: par voie portuaire jusqu'au carrefour avec la RD 71 jusqu'au carrefour avec la RD 643 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
FERIN	Liaison vers RD 956: voie communale (rue du port) jusqu'au carrefour avec la RD 956 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
MARDYCK/LOON PLAGE	Liaison vers RD 601: Voie portuaire et accès directe à la RD 601 (itinéraire de convois exceptionnels de troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
SPYCKER	Liaison vers A16: par Voie communale et RD 131: franchissement des OA 1818 & 1819 autorisés
ESCAUPONT	Liaison à la RD 935: voies communales (chemin du petit marais, puis route d'ONNAING (ex RD 401) jusqu'au carrefour avec la RD 935 - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
NEUVILLE/ESCAUT/BOUCHAIN	liaison vers RD 630: liaison 1: Voie portuaire, puis RD 81 jusqu'au carrefour avec la RD 381, puis RD 381 jusqu'au carrefour avec la RD 630 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux liaison vers RD 630: liaison 2: Voie portuaire, puis RD 81 jusqu'au carrefour avec la RD 630 à Lieu Saint-Amand (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
PROUVY TERMINAL CONTENEURS	Liaison vers RD 630: diverses voies communales vers RD 70 ou RD 270 puis RD 70 et/ou RD270 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 630 (Itinéraires convois exceptionnels troisième catégorie) - Pas de franchissement d'ouvrages départementaux
TRITH SAINT LEGER QUAI RIVE GAUCHE	
PORT EST DE DUNKERQUE GRAND PORT MARITIME	Liaison vers la RD601 : par diverses voies portuaires ou la RD625 entre la chaussée des Darses et la RD601
PORT CENTRAL DE DUNKERQUE GRAND PORT MARITIME	Liaison vers la RD601 : par diverses voies portuaires, par la RD131, ou la RD625 entre la chaussée des Darses et la RD601
PORT OUEST DE DUNKERQUE GRAND PORT MARITIME	Liaison vers la RD601 : par diverses voies portuaires ou la RD625 entre la chaussée des Darses et la RD601

La circulation des véhicules visés à l'article 2 est autorisée sur les routes du département du Nord entre le lieu de chargement ou de déchargement des marchandises et les itinéraires susvisés, sous réserve d'emprunter l'itinéraire le plus court.

#### Article 4 - arrêté complémentaire

Les itinéraires autorisés pour la desserte des ports ou sites fluviaux de HALLUIN 1 PORT PUBLIC, IWUY/THUN SAINT MARTIN SILO et TRITH SAINT LEGER QUAI RIVE GAUCHE seront définis dans un arrêté ultérieur.

#### Article 5 - prescriptions

Les conducteurs des véhicules visés à l'article 2 doivent se conformer aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques des autorités municipales, départementale et préfectorale, réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

#### Article 6 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur territoire.

#### Article 7 - Exécution

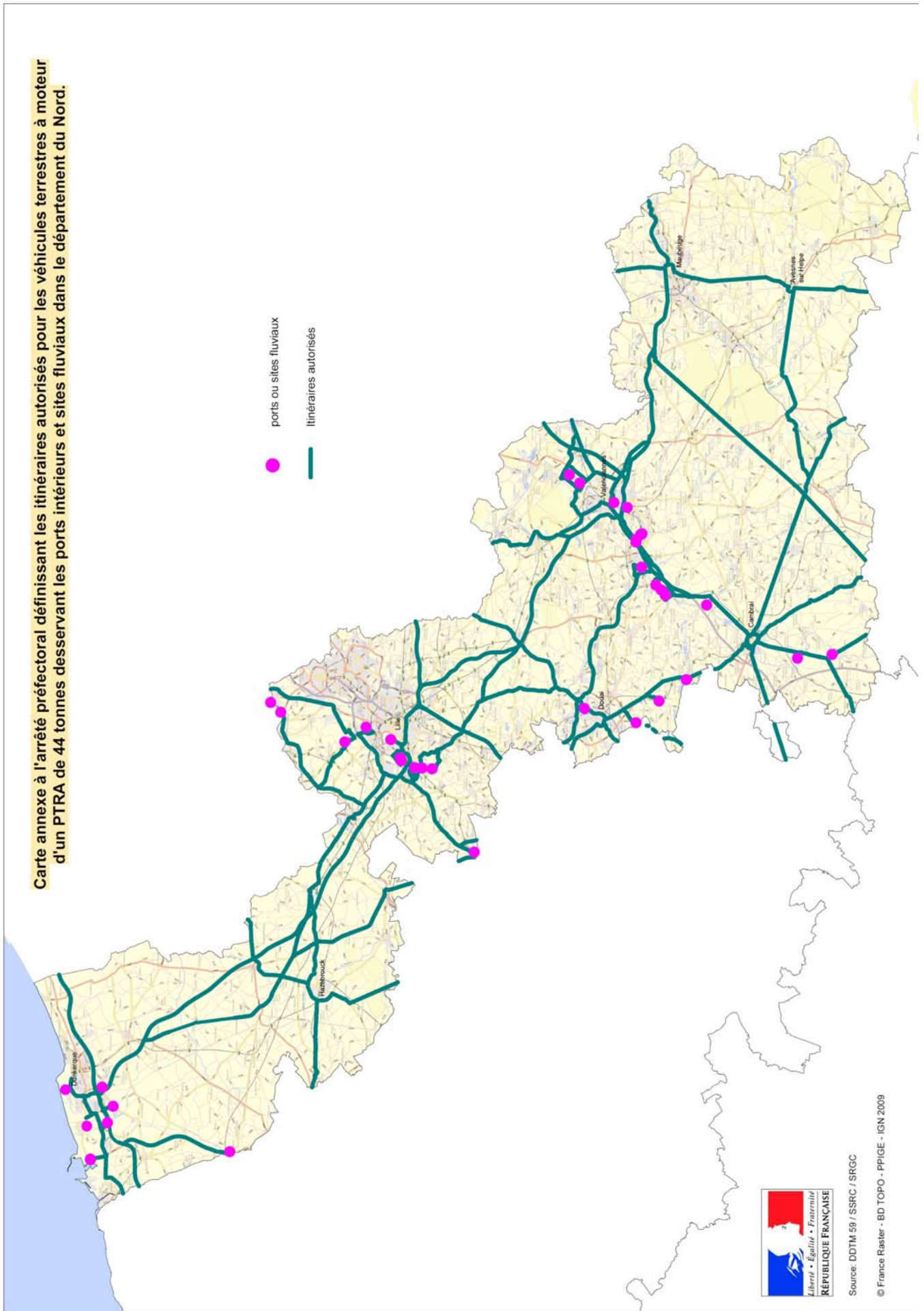
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Monsieur le président du conseil général du Nord,
- Messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer - Nord
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (LILLE),
- Monsieur le directeur zonal des CRS Nord de LILLE,

- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de LILLE,
  - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais
  - Monsieur le directeur de la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais de VNF
  - Monsieur le directeur de la direction Interdépartementale des routes - Nord
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le directeur régional de la SNCF
- Monsieur le directeur de RFF Nord - Pas-de-Calais - Picardie.
- Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.
- Messieurs Les Codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur de la SANEF

Carte annexe à l'arrêté préfectoral définissant les itinéraires autorisés pour les véhicules terrestres à moteur d'un PTRA de 44 tonnes desservant les ports intérieurs et sites fluviaux dans le département du Nord.



Source: DDTM 59 / SSRC / SRGC

© France Raster - BD TOPO - PPIGE - IGN 2009

---

**N° 2234 Nominations des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

Par arrêté en date du 3 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le Comité départemental d'expertise comprend :

- Le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas de Calais et du département du Nord ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur Michel CABARET, demeurant à BELLIGNIES, représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur Jean-François ROGER, demeurant à ROMBIES ET MARCHIPONT, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Monsieur Guillaume DESERT, demeurant à SAINT SAULVE, représentant les jeunes agriculteurs
- Madame Chantal CORNEE, demeurant à SEMERIES, représentant la confédération paysanne
- Monsieur Avit LERAT, demeurant à HON HERGIES, représentant la coordination rurale
- Monsieur François IMHAUS, demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), représentant la fédération française des sociétés d'assurances ou son suppléant, Monsieur Marc PELLETIER, demeurant à MALO LES BAINS
- Monsieur Jean-Pierre DECOOL, demeurant à RENESCURE, représentant les caisses de réassurances mutuelles agricoles ou son représentant
- Monsieur Joseph COSTARD, demeurant à GOUVILLE SUR MER (50), représentant la section régionale conchyliologie Normandie-Mer du Nord
- Monsieur Fabrice PERSINE, demeurant à SAINT POL SUR MER, représentant les mytiliculteurs du Nord

Article 2 - Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 est abrogé.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 2235 Autorisation de capture du poisson, à fins scientifiques pour le recensement**

Par arrêté préfectoral en date du 9 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Aquascop, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 ANGERS-BEAUCOUZE, est autorisé à capturer du poisson, à fins scientifiques, afin d'établir l'inventaire piscicole du parc de la citadelle à LILLE dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des pêches sera Marie FORTIN, chef de projet.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2010.

Article 4 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 5 - Lieux de capture

Ces pêches seront réalisées sur les plans d'eau du parc de la citadelle de LILLE : quai de Wault, fossé des Lunettes, Bassin des Singes et fossé de la Cunette.

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés au moyen d'une pêche électrique, complétée d'un ou deux filets benthiques multimailles (1,5mx30m)

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés seront rapidement identifiés et dénombrés, mesurés et pesés, puis remis à l'eau sur le lieu de provenance.

Toute capture d'espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement, devront être détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant la date exacte, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'ONEMA à LAMBERSART.

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'ONEMA, un compte rendu type précisant les résultats des captures. Ces résultats (description du secteur, poissons capturés) seront géoréférencés et transmis sous forme de fichier informatique au service départemental de l'ONEMA pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE).

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 2236      Retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Amis de la Gaule » à WATTEN**

Par arrêté préfectoral en date du 9 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément visé ci-dessus accordé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Amis de la Gaule » à WATTEN est retiré.

Article 2 - L'actif social de cette association sera reversé aux A.A.P.P.M.A. « Les Martins Pêcheurs » de BOURBOURG et « Les Fervents de la Berge » de LOOBERGHE à raison de 2.398,70 € chacune.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean LE BRIS, président de l'association «Les Amis de la Gaule», 5 rue des Peupliers - 59760 GRANDE SYNTHÉ, à Monsieur J-M. BARAS, président de la fédération des associations agréées du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, résidence Jacquard place Muiron - BP 1231 - 59013 LILLE Cedex, à Monsieur le maire de WATTEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

---

**N° 2237      Ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier cadre de santé**

Par avis en date du 9 août 2010

Article 1<sup>er</sup> - Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de VALENCIENNES, conformément à l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir trois postes vacants dans l'établissement (deux postes en interne et un poste en externe -filrière infirmière).

Article 2 - Le concours se déroulera dans les locaux du centre hospitalier de VALENCIENNES.

Article 3 - Ce concours sur titres est ouvert aux agents titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et N°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant, pour l'interne, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ou ayant exercé, pour l'externe, dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Article 4 - Les candidatures composées d'une lettre de motivation, des diplômes et d'un CV détaillé, seront à déposer au centre hospitalier de VALENCIENNES dans les deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à l'attention de :

Madame LYDA TRUFFIER  
Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Valenciennes  
Avenue Désandrouin BP 479  
59322 VALENCIENNES

---

**CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES**

---

**N° 2238      Ouverture de concours sur titre d'infirmier cadre de santé**

Par avis en date du 26 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Un concours sur titre est ouvert au centre hospitalier de FOURMIES en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

---

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

---


**N° 2239      Délégation de signature et mandat de représentation**

Par décision N° 2010-08-004 date du 25 juin 2010

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Délégation permanente est donnée à Mme Frédérique CARESMEL, Directrice déléguée au pôle de pharmacie du CHRU de Lille, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DELMOTTE, pris en sa qualité d'administrateur du GCS STERINORD, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, en son nom tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur du GCS STERINORD ;

Article 2 - La signature et/ou le paraphe des nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
F. CARESMEL	

Article 4 - La présente décision sera communiquée à l'Assemblée générale du GCS STERINORD et transmise sans délai au comptable du Centre hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 - Mandat permanent est donné à Madame Frédérique CARESMEL pour représenter M. DELMOTTE, lors des assemblées générales du Groupement de Coopération Sanitaire STERINORD et dans tous les actes de la vie courante du GCS.

Article 6 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

---

### CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES

---

#### N° 2240 Avis de recrutement sur liste d'aptitude d'un agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie

Le Centre Hospitalier d'ARMENTIERES procédera au recrutement d'un agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie par liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature :

les agents de maîtrise principaux, maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Nombre de poste ouvert : 1 poste

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur des ressources humaines  
du Centre Hospitalier d'Armentières  
112, rue Sadi Carnot  
B.P.189  
59421 ARMENTIÈRES CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Toute candidature devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours pourront être demandés auprès de l'établissement organisateur.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les préfectures et sous-préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

---

### RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LILLE

---

#### N° 2241 Création dans l'Académie de LILLE d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prise de fonction des enseignants stagiaires du second degré

Par arrêté rectoral du 6 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Un traitement de données à caractère personnel, sous la forme d'un site web académique dédié à la prise de fonction des personnels enseignants stagiaires du second degré, est créé au Rectorat de l'Académie de Lille.

Article 2 - Le site de l'Académie de Lille relatif à la prise de fonction des enseignant stagiaires du second degré comporte plusieurs entrées : formation, suivi pédagogique, établissement d'affectation ainsi qu'une entrée administrative gérée par le Département des Personnels Enseignants (DPE) qui collecte via ce site les vœux d'affectation des intéressés, en vue de leur nomination à la rentrée scolaire. L'intéressé sera invité sur le site à confirmer ou à fournir des données à caractère personnel.

Article 3 - Les données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement automatisé d'informations sont :



Nom  
Prénom  
Date et lieu de naissance  
Adresse  
Mél  
Téléphone fixe  
Téléphone portable

Ces informations serviront à le contacter et à l'accompagner dans ses démarches administratives (envoi du dossier de prise en charge).

Article 4 - Les destinataires des informations citées à l'article 3 sont les services académiques : DPE, DAFOP et corps d'inspection.

Article 5 - Les informations seront conservées durant la période de prise de fonction c'est à dire quelques semaines après la rentrée scolaire.

Article 6 - Le droit d'accès prévu par l'article 39 (modifié par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004) de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisé s'exerce auprès du rectorat de LILLE, département des personnels enseignants.

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

---

## DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

---

### N° 2242 Convention d'utilisation de l'immeuble 82 avenue Kennedy à LILLE par la direction régionale des finances publiques du Nord - Pas de Calais

Par convention d'utilisation en date du 5 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la direction régionale des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais (services de direction), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis LILLE 82, avenue du Président Kennedy, cadastré section TO n° 08 pour 3 118 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan en annexe délimité par un liseré.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 114525.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Sans objet.

Article 5 - Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 18 836 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 14 196 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
- 7 106 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
- 

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 576 postes de travail
- 576 effectifs administratifs
- 521 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,34 mètres carrés par poste de travail. En outre, l'immeuble comprend 70 places de stationnement.

Article 6 -

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Des concessions de logement sont accordées dans l'immeuble.

Article 7

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :  
avec les dotations inscrites sur son budget ;  
avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.  
L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10 - Néant

Article 11 - La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS EUROS (517 543 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC), ou son indice de remplacement, publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14 -

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

**N° 2243 Convention d'utilisation de l'immeuble 3 et 5 rue de Courtrai à LILLE par la Direction Interrégionale des Douanes**

Par convention d'utilisation en date du 5 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction Interrégionale des Douanes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 -

1°) Un ensemble immobilier appartenant à l'Etat en pleine propriété sis 3 et 5 rue de Courtrai 59000 LILLE cadastré section HO N° 66 pour 1 401 m<sup>2</sup>,

2°) Les biens et droits immobiliers (lot n° 89 à 92, 94 à 96 et 101 à 103) dépendant d'un immeuble sis 30, 30B, et 32 rue des Tours dont le terrain d'assiette est cadastré section HO n° 213 pour 1 627 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 123865.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Sans objet.

Article 5 -

▪ Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 et déclarées par la Direction Interrégionale des Douanes sont les suivantes :

- 3 056 m<sup>2</sup> de SHON dont 209 m<sup>2</sup> de logement de fonction
- 2 941 m<sup>2</sup> de SUB
- 1 364 m<sup>2</sup> de SUN

▪ Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 123 effectifs administratifs
- 123 ETP
- 123 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 m<sup>2</sup> par poste de travail.

▪ L'immeuble comprend 89 emplacements de stationnement.

Article 6 -

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée au Directeur Interrégional des Douanes au dernier étage de l'immeuble.

Article 7 - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Sans objet.

Article 11 - La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (96 178 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine 59.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2009 (1498).

Article 13 - Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la directrice régionale des finances publiques qui par l'intermédiaire de sa division domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la Politique immobilière de l'Etat.

---

N° 2244

**Convention d'utilisation de l'immeuble rue Vauban Plateau Chemerault à AVESNES-SUR-HELPE  
par la Direction Régionale des Finances Publiques**

Par convention d'utilisation en date du 5 juillet 2010

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais - service des impôts des particuliers (SIP) - service des impôts des entreprises (SIE) - conservation des hypothèques, d'Avesnes-sur-Helpe, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis AVESNES-SUR-HELPE, rue de Vauban Plateau Chémérault, cadastré section AI N° 674 pour 3 458 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré.

Cet ensemble immobilier est identifié sur le registre Chorus Re-Fx sous le numéro 145867.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Sans objet.

Article 5

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 3 627 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette
    - 3 385 m<sup>2</sup> de surface utile brute
    - 2 168 m<sup>2</sup> de surface utile nette
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 41 effectifs administratifs
  - 40,7 ETPT
  - 50 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 43 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 46 emplacements de stationnement.

Article 6

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée au concierge de l'immeuble.

Article 7 - L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 -

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> semestre 2013, 33 m<sup>2</sup> / poste de travail
- au 1<sup>er</sup> semestre 2016, 23 m<sup>2</sup> / poste de travail
- au dernier semestre 2018, 12 m<sup>2</sup> / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (42 500 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine 59.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2009 (1498). L'indice servant de référence à l'actualisation est le dernier publié au premier jour du mois précédant l'échéance du loyer.

Article 13 - Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 -

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Directrice régionale des Finances Publiques qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

---

## SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

---

### N° 2245 Création d'une régie de recette de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT

Par arrêté du 26 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou agents de surveillance de la voie publique (ASVP), désignés comme mandataires.

Article 3 - le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, aux mandataires, à la direction régionale des finances publiques et au ministère de l'Intérieur - DPAFI -SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

---

**N° 2246      Création d'une régie de recette de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de HORDAIN**

Par arrêté du 26 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de HORDAIN une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou agents de surveillance de la voie publique (ASVP), désignés comme mandataires.

Article 3 - le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de HORDAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, aux mandataires, à la direction régionale des finances publiques et au ministère de l'Intérieur - DPAFI -SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

---

**N° 2247      Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant permettant aux agents de la police municipale de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de HORDAIN**

Par arrêté du 26 juillet 2010

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrice CHEVALIER, chef de police municipale, est nommé régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Madame Laetitia MARCHAND, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de HORDAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de HORDAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, à la direction régionale des finances publiques et au ministère de l'Intérieur - DPAFI - SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

---

**N° 2248      Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire permettant aux agents de la police municipale de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de QUIEVRECHAIN**

Par arrêté du 26 juillet 2010

Article 1er L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 - Monsieur Christophe QUESTEL, gardien de police municipale, est nommé régisseur titulaire des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 - Monsieur Dany MARCHANT, gardien de police municipale est désignée régisseur suppléant.

Article 4 - Monsieur Philippe BRONSART, agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), est désigné mandataire.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES et Monsieur le maire de QUIEVRECHAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de QUIEVRECHAIN, au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, à la direction régionale des finances publiques et au Ministère de l'intérieur - DPAFI - SDAF/Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7 rue Nélaton - 75015 PARIS.

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Composition de la commission départementale de présence postale territoriale.....	1649
Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'association pour la gestion des services spécialisés géré par l'union départementale des associations familiales du Nord .....	1650
Arrêté portant tarification pour l'exercice 2010 des prestations du réseau éducatif et d'accompagnement thérapeutique de la ferme Morbecque généré par l'association le Gîte .....	1651
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service A.E.M.O. de l'association A.D.S.S.E.A.D.....	1651
Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation LILLE-DUNKERQUE section comprise entre l'échangeur 7 d'ENGLOS et l'échangeur 16 de BERGUES .....	1651

## DIRECTION DE LE RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision N° 56 de la commission départementale d'aménagement commercial .....	1652
Décision N° 57 de la commission départementale d'aménagement commercial .....	1652
Décision N° 58 de la commission départementale d'aménagement commercial .....	1652

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

Création d'un groupement de coopération sociale dénommé « GAPE » Groupement des Associations Petite Enfance de LAMBERSART .	1653
---	------

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD

Itinéraires autorisés pour les véhicules terrestres à moteur d'un PTRV de 44 tonnes desservant les ports intérieurs et sites fluviaux dans le département du Nord .....	1654
Nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles .....	1660
Autorisation de capture du poisson, à fins scientifiques pour le recensement .....	1660
Retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Amis de la Gaulle » à WATTEN.....	1661

## CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Ouverture de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier cadre de santé.....	1661
--	------

## CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Ouverture de concours sur titre d'infirmier cadre de santé.....	1661
---	------

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Délégation de signature et mandat de représentation .....	1661
---	------

## CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIÈRES

Avis de recrutement sur liste d'aptitude d'un agent chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	1662
--	------

## RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LILLE

Création dans l'académie de LILLE d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la prise de fonction des enseignants stagiaires du second degré .....	1662
--	------

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Convention d'utilisation de l'immeuble 82, avenue Kennedy à LILLE par la direction régionale des services publics du Nord - Pas-de-Calais .....	1663
Convention d'utilisation de l'immeuble 3 et 5, rue de Courtrai à LILLE par la Direction interrégionale des Douanes .....	1665
Convention d'utilisation de l'immeuble rue Vauban Plateau Chemerault à AVESNES-SUR-HELPE par la direction régionale des finances publiques .....	1666

## SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Création d'une régie de recette de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT .....	1668
Création d'une régie de recette de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de HORDAIN.....	1669
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant permettant aux agents de police municipale de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de HORDAIN.....	1669
Nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire permettant aux agents de police municipale de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations - Commune de QUIEVRECHAIN .....	1669



**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**